

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 17 JUIN 2020

V/REF : 159147/17252/FB
N/REF : 201910039020

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 24 décembre 2019, vous m'avez adressé votre rapport de synthèse relatif aux contrôles effectués par vos services en 2018 dans les locaux de privation de liberté de quatre services douaniers : les brigades de surveillance extérieure de Marseille et de Tarbes, la brigade de surveillance intérieure d'Avignon et l'unité du service national de la douane judiciaire de Nantes.

Si votre rapport, dont j'ai pris connaissance avec la plus grande attention, relève que les mesures de rétention prises par la douane se déroulent pour l'essentiel dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect des droits et de la dignité des personnes privées de liberté, vous appelez toutefois mon attention sur deux sujets : d'une part, le fait que le point de départ de la retenue douanière est fixé au moment où l'infraction est établie et non dès le début du contrôle ; d'autre part, l'absence de contrôle des locaux de privation de liberté de la douane par les magistrats.

Le placement en retenue douanière ne peut, conformément à l'article 323-1 du code des douanes, intervenir qu'après constatation d'un flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement.

Préalablement à la constatation d'un flagrant délit et à la notification d'un placement en retenue douanière, les agents des douanes sont susceptibles de procéder à la « visite » des marchandises, des moyens de transport ou de la personne, sur le fondement de l'article 60 du code des douanes. Vous m'indiquez souhaiter que le point de départ de la mesure de retenue douanière subséquente soit le moment du début du contrôle, comme en matière de garde à vue, ce dès lors qu'il a dès ce stade été porté atteinte au droit d'aller et venir. Vous visez à ce titre le cas de figure dans lequel un véhicule est ramené dans un lieu adapté à une fouille complète.

Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 avril 2013¹, a jugé que le point de départ du délai de retenue douanière n'a pas à être fixé au début du contrôle effectué en application de l'article 60 du code des douanes qui a permis la découverte du flagrant délit, au motif que pendant que se déroulait la fouille de son véhicule, le mis en cause n'était pas encore placé en retenue douanière et n'avait pas fait l'objet de mesures coercitives.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

¹ n°13-80639

Ensuite, vous m'indiquez que les magistrats n'ont pas exercé un contrôle annuel des locaux de privation de liberté des quatre services douaniers précités.

Le procureur de la République est chargé, en application de l'article 41 alinéa 4 du code de procédure pénale et de l'article 323-4 du code des douanes, du contrôle des locaux de garde à vue et des locaux de retenue douanière.

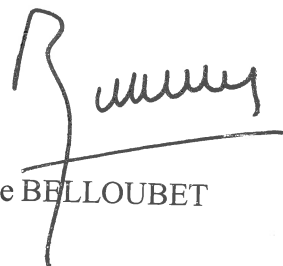
L'article 323-4 du code des douanes ne prévoit toutefois pas de périodicité de la visite des locaux de retenue douanière. En outre, ainsi que vous le soulignez dans votre rapport, le nombre de mesures de retenue douanière dans les trois locaux visités par vos services est faible². Surtout, ainsi que vous l'indiquez, les services des douanes veillent attentivement au respect de la procédure et des droits des personnes.

Des observations similaires ont été effectuées par vos services concernant les locaux de garde à vue de l'unité du service national de la douane judiciaire de Nantes³. La visite annuelle de ces locaux est toutefois prévue par l'article 41 du code de procédure pénale. Dès lors, la direction des affaires criminelles et des grâces ne manquera pas de se rapprocher du parquet général près la cour d'appel de Rennes pour évoquer cette situation. Néanmoins, il y a lieu d'ores et déjà d'indiquer que pour l'année 2018, la totalité des locaux de garde à vue (35) situés en secteur police et gendarmerie sur le ressort du tribunal judiciaire de Nantes ont été visités.

Pleinement attentive à vos travaux, j'ai demandé à la direction des affaires criminelles et des grâces de diffuser la synthèse des constats et recommandations issus des contrôles effectués auprès de l'ensemble des procureurs généraux et des procureurs de la République.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération. *vs*

attentive -



Nicole BELLOUBET

² 23 à Marseille pour l'année 2017, 8 puis 5 à Avignon pour les années 2017 et 2018, et aucune à Tarbes pour les années 2017 et 2018.

³ 17 gardes à vue se sont déroulées dans les locaux de l'unité locale de Nantes pour l'année 2017.